CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.807 du 24 mai 2001

A. 105.043/XI-14.482

En cause : **ZAIDI** Abdelmonib,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française,** représentée par son Ministre Président,
2. **l'Athénée Royal de Bruxelles 2**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 2001 par Abdelmonib ZAIDI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- "la décision de date inconnue émanant de la première partie adverse et considérant que le requérant a perdu sa qualité d'élève régulier pour être désormais considéré comme un élève libre",

- "la décision de la direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française du 2 avril 2001 qui refuse de faire droit à la demande de dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997, ainsi libellée: «*en réponse à la demande du 05.02.2001 concernant l'objet repris sous rubrique* (application de l'article 85 ou 93 du décret du 24.07.1997 - Cas de ZAIDI Abdelmonib, élève de 6è année TQ), *j'ai l'honneur de vous faire savoir que*

je ne peux accorder la dérogation prévue à l'article 85 ou 93 du décret du 24.07.87 l'élève susvisé. Cette décision est due au fait que l'élève a continué à s'absenter» (pièce 1)";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires sous astreinte;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leus observations, Me A. FEYT et Me VAN LAER, avocates, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose, qu'il est né le 23 août 1981, et est inscrit en troisième année du deuxième degré de l'enseignement secondaire à l'Athénée Royal de Bruxelles 2, que pour des motifs familiaux et de santé, il a comptabilisé 67 demi-jours d'absence sur une période allant du 11 septembre 2000 au 22 mai 2001, que "compte tenu de ce nombre de demi-jours d'absence, la partie adverse a pris la décision attaquée sans faire usage de la faculté de dérogation qui lui était offerte, en application (des articles 85 et 93 du décret mission du 24 juillet 1997), en raison de circonstances exceptionnelles", qu'il "est donc, actuellement, élève libre", que "la qualité d'élève libre (...) lui a été notifiée par le préfet de son établissement scolaire voilà près de trois semaines", qu'"il s'est ensuite

présenté au bureau d'aide juridique de Bruxelles, le 14 mai 2001, afin de se voir désigner un conseil", que "ce conseil s'est immédiatement mis en contact téléphonique avec le préfet de l'établissement fréquenté par le requérant", qu'"il a été convenu, lors de cette communication téléphonique du 15 mai 2001, que le préfet lui communiquerait sans délais, l'ensemble des documents relatifs à la décision attaquée", que "le 22 mai 2001, aucun dossier n'avait encore été communiqué", que "le requérant s'est, à cette même date, soit la veille de son premier examen, vu signifier par le préfet de son établissement qu'il ne pouvait pas se présenter aux épreuves d'examens de fin d'année vu sa qualité d'élève libre";

Considérant que le requérant fait d'autre part valoir qu'il "n'a eu effectivement connaissance de l'acte attaqué que ce mercredi 23 mai 2001", qu'"auparavant, le préfet de l'établissement fréquenté par le requérant lui avait indiqué de façon non précise, qu'une décision avait été prise de le considérer non plus comme élève régulier, mais bien comme élève libre", que "le requérant ne savait d'où émanait cette décision", qu'"il a, en outre, dans les quinze jours qui ont suivi cette information du préfet, demandé expressément communication de la décision litigieuse ainsi que des autres pièces utiles", que "cette demande de communication a été faite dans un délai raisonnable compte tenu du fait que le requérant ne mesurait pas les implications d'une telle décision", que "c'est dès lors, dans un délai tout à fait raisonnable que le conseil du requérant a, le lendemain de sa désignation, soit le 15 mai 2001, pris contact avec le préfet de l'établissement scolaire du requérant pour avoir communication de la décision litigieuse", que "le délai d'une semaine qui s'est écoulé entre le 15 mai 2001 et le 23 mai 2001, date de l'introduction de la présente requête est justifiée par le fait que les documents utiles n'ont été communiqués au requérant que le matin du 23 mai 2001", que "le fait que le requérant n'a jamais été informé des conséquences de la décision qui avait été prise à son encontre, le fait que le requérant n'a jamais

pu prendre connaissance de la décision litigieuse avant le 23 mai 2001 et le fait qu'un délai d'une semaine se soit écoulé entre la demande de communication du dossier et sa réception prouvent à suffisance que le requérant a fait toute diligence afin de saisir le Conseil d'Etat", que "le requérant pouvait légitimement croire qu'il pourrait présenter normalement ses examens dès lors qu'aucune décision officielle ne lui avait été notifiée" et qu'"on ne peut dès lors reprocher au requérant de ne pas avoir fait toute diligence dès lors qu'il n'a réellement pris connaissance de l'existence des actes querellés que le jour de l'introduction de ce recours"; que le requérant expose encore, quant à "l'imminence du péril" que sa session d'examens a "débuté ce 23 mai 2000 (lire 2001)", que "l'examen était celui de dactylographie", que "le requérant s'est vu refuser le droit de présenter cet(te) épreuve pour le motif qu'il est élève libre", que "son prochain examen doit avoir lieu ce vendredi 25 mai à 8 heures 30 du matin" et que "le recours à une procédure de suspension simple ne permettra, en aucune hypothèse, d'obtenir une décision avant la date et l'heure du prochain examen du requérant";

Considérant qu'il ressort des éléments présentés par le requérant que la première décision attaquée ne lui a pas été formellement notifiée et qu'il n'en a eu connaissance, de manière complète, notamment quant à ses conséquences, que le 23 mai 2001, lorsqu'il s'est vu refuser le droit de présenter l'examen de dactylographie; qu'il ressort également de ces éléments que la seconde décision attaquée a été porté à la connaissance du requérant ce même 23 mai 2001; qu'en introduisant, le même jour, sa demande, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le requérant a fait preuve de la diligence requise;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 25 et 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire, de la violation de l'article

32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, en ce qu'il "n'a jamais été averti, par le chef de l'établissement scolaire qu'il fréquente, des conséquences qui pourraient découler de ses absences injustifiées", qu'il ne s'est, en outre, "jamais vu notifier ses absences non justifiées avant la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours", alors que "l'article 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ainsi que l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale indiquent qu'au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée, le chef de l'établissement scolaire doit avertir, par lettre recommandée, l'élève majeur des conséquences d'un trop grand nombre d'absences injustifiées" et que "l'article 25 prévoit qu'une notification des absences injustifiées doit avoir lieu, au plus tard avant la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe général selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave sans avoir été entendu, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 25 et 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ainsi que de la violation de l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, en ce que "les actes attaqués ont été pris sans que le requérant ne soit entendu, ni même averti des conséquences que pourraient avoir ses absences injustifiées sur la reconnaissance de sa qualité d'élève régulier", alors qu'"aucune mesure grave prise à l'encontre d'une personne en raison de son comportement ou de sa personne ne peut être adoptée sans

que celui-ci ait pu faire valoir sa position ou, à tout le moins, eu la possibilité effective de présenter sa défense" et que "les articles 25 et 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ainsi que l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale prévoyaient une telle obligation continue de dialogue avec tout élève concerné par un trop grand nombre d'absence injustifiées;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que tant l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, que l'article 26 du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française, prévoient ce qui suit :

> "Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
>
> Le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absen ces.
>
> A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire ou d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médica-social, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement";

Considérant qu'il apparaît des éléments du dossier, et spécialement de la "fiche individuelle des absences-retards" établie au nom du requérant, pour la période du 11 septembre 2000 au 22 mai 2001, qu'aucune lettre ou rappel n'a été envoyé à ce dernier à la suite des retards qui y sont constatés; qu'il apparaît également, dans l'état actuel du dossier, que le

requérant n'a, à aucun moment été entendu, notamment sur la question de savoir s'il existait ou non des circonstances exceptionnelles qui auraient pu permettre à la première partie adverse de ne pas prendre la décision d'exclure le requérant de la catégorie des élèves réguliers; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que ceux-ci "ont pour conséquence directe que le requérant n'est pas autorisé à présenter sa session d'examens", qu'il "s'est déjà vu refuser l'accès à son premier examen qui se déroulait le matin même de l'introduction de cette demande, soit le 23 mai 2001", que "le second examen de la session du requérant a lieu ce vendredi 25 mai 2001", que "rien ne laisse présager qu'il sera admis à présenter ce second examen et les examens du reste de la session" et que "cette situation implique que le requérant ne pourra obtenir, à défaut d'une suspension des actes querellés, son diplôme au terme de cette session de juin et retardera incontestablement l'entrée du requérant dans la vie professionnelle";

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que la suspension provisoire des actes attaqués aura pour effet de lever, à titre provisoire, l'obstacle empêchant le requérant de poursuivre sa session d'examen; qu'il apparaît, dès lors, que celui-ci est sans intérêt à demander le prononcé de mesures provisoires particulières et d'astreintes sur la base de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du 2 avril 2001 par laquelle le directeur général de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refuse de faire droit à la demande de dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 pour Abdelmonib ZAIDI et par voie de conséquence de la décision de date inconnue lui faisant perdre la qualité d'élève régulier.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIe chambre du 28 mai 2001 à 14.30 heures.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre mai deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON J. VANHAEVERBEEK